

REPERTOIRE N°172/GCCT

DU 16 DECEMBRE 2025

**DECISION N°172/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE
DES SENATEURS DU 6 DECEMBRE 2025**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la Loi n°020/2025 du 27 juin 2025 portant répartition des sièges des députés et des sièges des sénateurs en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité



Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001305/PR/MI du 16 octobre 1998 déterminant le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0097/PR/MRI du 03 février 2025 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Contrôle des Elections et du Référendum ;

Vu le décret n°0170/PR/MIS du 27 mars 2025 organisant la prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales et consulaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0431TER/PR/MISD du 10 novembre 2025 modifiant certaines dispositions du décret 0398/PR/MISD du 16 octobre 2025 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection des sénateurs de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°002/MISD du 27 mai 2025 portant mise en place, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum pour les élections législatives, locales et sénatoriales de l'année 2025 ;

Vu les procès-verbaux de centralisation des commissions électorales communales et départementales ainsi que ceux des bureaux de vote y annexés transmis à la Cour Constitutionnelle par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, Président de la Commission



Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°171/CCT du 16 décembre 2025 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

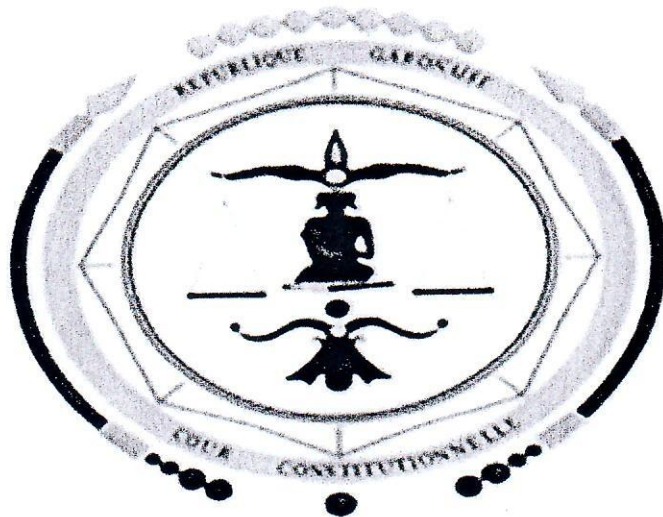
1-Considérant que par lettre en date du 9 décembre 2025, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les résultats de l'élection des sénateurs du 6 décembre 2025 qui s'est déroulée dans les Départements de l'Okano, de Ndolou et Commune de Mandji, conformément aux dispositions des articles 114 de la Constitution et 244 du Code Electoral ;

2-Considérant que le dossier soumis à l'examen de la Cour comprenait, outre les rapports de ses délégués, les procès-verbaux des bureaux de vote, ceux des commissions électorales communales et départementales, ainsi que les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum ;

3-Considérant que la Cour Constitutionnelle, après avoir vidé le contentieux électoral à elle soumis, tiré les conséquences de droit qui découlent des décisions rendues à cette occasion, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements qu'elle a jugés nécessaires, proclame les résultats ci-dessous :

Article premier : L'élection partielle des sénateurs qui s'est déroulée le 6 décembre 2025 a donné les résultats suivants :

A



PROVINCE DU WOLEU-NTEM



PROVINCE DU WOLEU-NTEM

DEPARTEMENT DE L'OKANO

Inscrits	Votants	Bulletins Blancs/Nuls	Suffrages Exprimés	Taux de Participation
23	18	1	17	78,26 %

A OBTENU

N°	IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
1	NZE NGUEMA JEAN	UDB	17	100 %

EST ELU

IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
NZE NGUEMA JEAN	UDB	17	100 %

1/6



PROVINCE DE LA NGOUNIE



PROVINCE DE LA NGOUNIE

DEPARTEMENT DE NDOLOU ET COMMUNE DE MANDJI

Inscrits	Votants	Bulletins Blancs/Nuls	Suffrages Exprimés	Taux de Participation
34	34	0	34	100 %

ONT OBTENU

N°	IDENTITE DU CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
1	MATSANGA MAYILA MARYSE MARIAM EP. ISSELMOU	UDB	17	50 %
2	KOUMBI GUIYEDI JEAN	PDG	17	50 %

EST PROCLAMEE ELUE

Conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle n°171/CCT du 16 décembre 2025, Madame **MARYSE MARIAM MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU** du parti politique dénommé **Union Démocratique des Bâtisseurs**.

Article 2 : La présente décision de proclamation sera notifiée au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,


Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE**, ép. **MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Bertille SIMOST MBABOGHE**, ép. **NDONG OBIANG**, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint. /-

A circular official stamp of the President of the Constitutional Court of Gabon. The stamp contains the text "UNION * TRAVAIL JUSTICE" and "Président". A large, stylized signature is written over the stamp.A circular official stamp of the Deputy Chief Clerk of the Constitutional Court of Gabon. The stamp contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION", "REPUBLIQUE GABONAISE", "UNION * TRAVAIL * JUSTICE", and "LE GREFFIER EN CHEF ADJOINT". A large, stylized signature is written over the stamp.